PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 30/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/11/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

STRATIFORME INDUSTRIES

570 rue du Pavé
59235 Bersée

Référence : formulaire de réclamation à l'encontre de l'établissement STRATIFORME INDUSTRIES du 12 octobre 2023
Code AIOT : 0003800676

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2023 dans l'établissement STRATIFORME INDUSTRIES implanté 570 rue du Pavé 59235 Bersée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'établissement STRATIFORME INDUSTRIES est une installation classée soumise au régime de la déclaration. Celui-ci doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2661.

Il convient de noter que cet établissement a déjà fait l'objet d'une plainte en 2020 pour nuisances sonores ainsi que pour des envols de poussières.

Le présent rapport rend compte des suites à donner à la visite d'inspection du 30 novembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STRATIFORME INDUSTRIES
- 570 rue du Pavé 59235 Bersée
- Code AIOT : 0003800676
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Situé à Bersée, l'établissement Stratiforme Industries est un établissement de taille intermédiaire qui conçoit et produit des pièces en matériaux composites dans divers secteurs industriels comme la défense, le ferroviaire et l'énergie. Le groupe dispose de plusieurs implantations à l'international.
L'établissement est connu des services de l'inspection des installations classées comme établissement soumis à déclaration sous la rubrique n°2661 (transformation de polymères matières plastiques, caoutchouc élastomères, résines et adhésifs synthétiques).

Le site est situé au cœur de la commune.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Bruit suite à la réception d'un formulaire de réclamation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 8.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une réclamation, concernant des nuisances sonores générées par l'activité, est portée à l'encontre de la société STRATIFORME à Bersée.
Des activités de meulage sur pièces de grande taille semblent être à l'origine de ces émissions sonores.
L'exploitant doit engager des actions correctives afin d'éviter que le fonctionnement du site ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne constituant une nuisance pour le voisinage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en

fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Constats :

Par courriel du 12 octobre 2023, l'inspection a été destinataire d'une réclamation à l'encontre de la société STRATIFORME à Bersée.

Pour mémoire, une réclamation similaire, provenant du même plaignant, avait été portée à la connaissance de l'inspection en septembre 2020. Son traitement a fait l'objet du rapport de visite du 18/01/2021. Aucune non-conformité n'avait été relevé.

Dans son formulaire de réclamation, le plaignant indique que des nuisances sonores, dues à des opérations de meulage en extérieur, sont toujours présentes. Il indique également une nuisance « quotidienne lorsqu'il fait chaud ».

L'exploitant indique lors de la visite sur site ne pas connaître l'historique des réclamations émanant du plaignant et les faits reprochés. Celui-ci déclare que les requêtes du voisinage sont généralement gérées en interne et sont traitées en conséquence.
Il reconnaît toutefois réaliser ponctuellement des opérations de meulage en extérieur concernant des pièces de grandes dimensions. Ces pièces sont traitées sous une cabine gonflable avec un système d'aspiration pour limiter les effets en extérieur. Cela représente ponctuellement 8 pièces par mois avec une heure de travail par pièce.
Les autres opérations de meulage sont réalisées en intérieur.

Même si lors de la visite, aucune activité bruyante n'est constatée, les opérations réalisées ponctuellement par l'exploitant sur les grosses pièces sont à l'origine de nuisances ressenties par le plaignant.

L'exploitant doit donc examiner les solutions techniques permettant de réduire ses nuisances sonores.

À noter que la dernière étude acoustique établie par Apave en février 2021 n'avait pas mis en évidence de non-conformité.
L'arrêté ministériel du 14 janvier 2010 impose de réaliser des mesures acoustiques dans l'environnement de l'ICPE, par un organisme agréé, tous les trois ans.
L'exploitant doit donc réaliser une nouvelle étude en 2024.
Les instruments de mesure doivent pouvoir être installé au niveau des zones à émergence réglementée.

Nota : lors de la campagne de 2021, il est indiqué en page 6 du rapport établi par APAVE que la pose du capteur avait été refusée par le riverain.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois